

N° 0922

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Milliard ; M. X demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 décembre 2008 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour temporaire 'vie privée et familiale' et lui a fait obligation de quitter le territoire français ; il demande en outre une somme de 300 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2009, déposé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;

- les observations de Me Milliard pour M. X et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que M. X, de nationalité indienne, a demandé le renouvellement de sa carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ; que par la décision attaquée, le Haut-

Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie lui a refusé ce renouvellement, au motif que depuis juillet 2007 M. X ne vivrait plus avec son épouse, et ne remplirait donc plus les conditions posées à l'article 17-2° de l'ordonnance du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie pour obtenir le renouvellement de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en qualité de conjoint de français ; qu'il est constant que l'épouse de M. X, dont il est en effet séparé, n'est pas de nationalité française, et que les autorisations de séjour temporaire successivement délivrées à l'intéressé et portant la mention « vie privée et familiale » n'ont ainsi pas pu lui être délivrées comme « conjoint de français » ; que la décision attaquée est ainsi entachée d'erreur de droit dès lors qu'il est fait application d'un texte qui ne correspond pas à la situation de l'intéressé ; que si le Haut-commissaire a entendu demander une substitution de motif en faisant valoir que du fait de la cessation de vie commune il était tenu de refuser la demande de l'intéressé, en tout état de cause il n'avait pas compétence liée pour refuser le titre ; que la décision attaquée ne peut ainsi qu'être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à payer à M. X une somme de 100 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 02/DIRAG/SASN du 18 décembre 2008 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français à l'encontre de M. A.X est annulé.

Article 2 : L'Etat paiera à M. X une somme de cent mille francs CFP (100 000) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.